



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

242.512-0 – GEN 5/15

**Notification aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre**

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Communication du Royaume du Maroc

Le 3 juillet 2015, le Conseil fédéral suisse a reçu du Royaume du Maroc la communication ci-annexée (version originale française).

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Annexe mentionnée

Berne, le 9 juillet 2015





Le Ministre

الوزير

30 JUIN 2015

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc a pris note, avec étonnement, de la diffusion par la Suisse, au mépris de ses responsabilités d'État dépositaire des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, d'une notification aux Hautes Parties contractantes concernant une soi disant "déclaration" qui lui a été communiquée le 21.06.2015 au titre de l'article 96.3 du Protocole I de la Convention de Genève sur la protection des victimes des conflits armés, par le "polisario" : mouvement séparatiste constitué en Algérie et agissant contre la stabilité et l'intégrité territoriale du Maroc.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc rejette cette déclaration et la considère nulle et non avenue.

Il déplore que l'Etat dépositaire ait failli à l'obligation légale d'impartialité dont il est comptable devant l'ensemble des Hautes Parties, en se laissant porter par des raccourcis d'autant plus malheureux qu'ils transgressent les Instruments juridiques cardinaux dont il a la garde et compromettent leur intégrité. Pourtant, « *le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions* », et reste soumis à cette obligation même en cas de divergence avec un Etat partie (art. 76 de la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités).

Avec un précédent aussi dangereux, l'on ne peut que se demander ce que serait la position de l'Etat dépositaire face à des déclarations qui lui seraient communiquées par des acteurs armés non-étatiques d'obédience terroriste, dont certains se réclament d'une conception de "l'autodétermination" aussi singulière que celle du "polisario".

Plus qu'un organe d'enregistrement, l'institution du *dépositaire* a la responsabilité d'examiner, avec objectivité, la régularité des déclarations qui lui sont transmises, avant de considérer leur diffusion aux Etats parties. Si l'exploitation politique manifeste qui marque la démarche du "polisario" n'a pas suffi à astreindre le dépositaire à un minimum de rigueur légale, les autorités marocaines étaient en droit de s'attendre à ce que les éléments de droit et de fait qu'elles lui ont communiquées en temps opportun, à Rabat, à Berne et à Genève, puissent le convaincre de renoncer à accepter cette démarche juridiquement infondée et politiquement dangereuse.

Son Excellence Monsieur Didier BURKHALTER
Chef du Département fédéral des affaires étrangères
Berne, Suisse

En effet, il découle des articles 96 (§.3) et 1 (§.4) du Protocole I que, pour être valide, une *déclaration d'acceptation* doit, cumulativement : concerner une situation de *conflit armé entre un peuple luttant pour son autodétermination et une Partie au Protocole* ; émaner de *l'autorité représentant ledit peuple* et porter sur une situation où la lutte armée est dirigée contre la *domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes*. Or, force est de constater que le dépositaire a ignoré tous ces critères, en optant pour une interprétation hâtive des Instruments dont il a la garde, au mépris des positions de l'ONU et au risque de dénaturer le différend politique régional autour du Sahara.

De fait, la Suisse ne peut ignorer que les hostilités armées qui ont opposées, par le passé, le Royaume du Maroc à l'Algérie et au "polisario", ont pris fin depuis près d'un quart de siècle. Cette absence de conflit armé devrait suffire à amener le dépositaire à rejeter la "*déclaration*" du "polisario". Car, celle-ci se réduit en réalité à sa seule dimension politique, que le dépositaire devrait se garder de cautionner en vertu de son obligation d'impartialité.

En outre, le Royaume du Maroc est outré par l'assimilation simpliste et infondée que fait le dépositaire entre le différend régional autour du Sahara d'une part, et les conflits pouvant donner lieu à une déclaration au titre de l'article 96.3 du Protocole I, d'autre part. Faut-il rappeler que rien dans les 66 résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité sur la question du Sahara depuis 1975, dans les dizaines de résolutions adoptées par l'Assemblée Générale durant les 35 dernières années, ni dans les plus de 120 rapports du Secrétaire Général, ne qualifie le Sahara de "*colonie*", ni ne considère le Maroc comme un "*colonisateur*", une "*puissance occupante*" ou, encore moins, un "*régime raciste*".

Loin d'être en lutte contre quiconque – sinon contre les ennemis de l'intégrité territoriale du Royaume, la population du Sahara est une composante principale de son identité, un affluent essentiel de sa culture et un élément central de son unité et de sa stabilité. Considérer que cette population est engagée dans un conflit armé contre le Maroc, revient à faire preuve d'un manque de jugement sans précédent.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime que le dépositaire a outrepassé gravement ses prérogatives, en acceptant une "*déclaration*" qui n'émane pas de "*l'autorité représentante*" habilitée à le faire. Le Maroc, qui demeure le représentant exclusif et légitime de la population du Sahara, ne peut que dénoncer ce parti pris de l'Etat dépositaire. Ce dernier ne fait rien de moins que cautionner le "polisario" dans sa tentative d'usurper une qualité que ni la population concernée, ni les Nations Unies, ne lui ont jamais reconnue. Mouvement séparatiste, le "polisario" n'a pas la légitimité politique, historique ou juridique pour prétendre à la représentativité unique dont il se prévaut. Tout au plus, est-il admis à se représenter lui-même, aux fins de la recherche d'une solution politique au différend régional autour du Sahara. C'est à ce titre – et à ce titre seulement – qu'il a droit de cité dans le processus politique. L'Etat dépositaire ne peut ignorer ce fait établi par l'ONU ni, encore moins, aller à son encontre.


Par ailleurs, il est difficile de ne pas considérer que la démarche hâtive de l'Etat dépositaire revient à cautionner l'attitude défiante de l'Algérie et du "polisario" vis-à-vis du Droit international humanitaire. Trois décennies durant, l'Algérie a abrité des camps de détention administrés par le "polisario", où des centaines de soldats marocains ont subis les sévices les plus cruels dans des conditions inhumaines, au mépris de la 3^{ème} Convention de Genève et dans le silence assourdissant de l'Etat dépositaire, malgré les demandes pressantes du Maroc, qui est Etat partie aux Conventions de Genève.

Aujourd'hui, la diffusion de la lettre du 21.06.2015 sonne comme un dédouanement de l'Algérie et du "polisario" de toutes ces violations, et ne fait que les encourager dans leurs tentatives de saper le processus politique, y compris par des menaces répétées de prendre les armes contre la stabilité régionale. C'est à l'aune de cette réalité que doit s'apprécier l'attitude de l'Etat dépositaire, qui donne lieu à des conséquences politiques considérables.

Pour toutes ces raisons, le Royaume du Maroc rejette la démarche du "polisario" comme étant nulle et non avenue. Il appelle la Suisse, Etat dépositaire, à faire preuve de discernement critique à l'endroit de cette nouvelle manœuvre politicienne, qui se joue des principes nobles contenus dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles et, partant, menace leur intégrité. Le Royaume demande au *dépositaire* de reconsidérer sa position concernant la diffusion de la "déclaration" que le "polisario" a cru pouvoir faire au titre de l'article 96.3 du Protocole I, et invite les Etats parties qui l'ont reçu à ne lui accorder aucun crédit.

En vous priant de diffuser cette lettre à l'ensemble des Hautes Parties contractantes, veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma parfaite considération.

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération


Salaheddine Mezouar